

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de la manière prévue à l'article 22, ».

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Toute personne intéressée peut notifier ses observations au demandeur et au directeur de l'état civil dans les 20 jours suivant la fin de la publication de l'avis prévu à l'article 5. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la section III » par « l'article 8 ».

9. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « DE L'ÉTAT CIVIL », de « ET PUBLICITÉ DE LA DÉCISION QUI AUTORISE LE CHANGEMENT DE NOM ».

10. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de sa décision qui autorise le changement de nom ou de la décision judiciaire, rendue en révision de sa décision, qui l'autorise sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 67 du Code civil.

Cet avis est publié dès que le changement de nom produit ses effets. ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « changement de nom » par « la décision qui autorise le changement de nom »;

2^o le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o, de « d'autoriser » par « qui autorise »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les lieu et » par « la »;

4^o la suppression du paragraphe 7^o.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 110 » par « aux articles 109 à 140 ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 » par « 20 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

66237

Projet de règlement

Code civil du Québec

Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier les règles relatives à la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation afin que l'avis soit publié sur le site Internet du directeur de l'état civil plutôt qu'à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal local.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20172, télécopieur : 418 646-4894 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(Code civil, a. 130)

1. L'article 1 du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (chapitre CCQ, r. 5) est remplacé par le suivant :

« 1. Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la déclaration tardive de filiation.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le déclarant y ait consenti. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans les paragraphes 1° et 3°, des mots « du domicile »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « les lieux et date » par « la période de publication »;

3° la suppression du paragraphe 6°;

4° la suppression, dans le paragraphe 7°, du mot « mineur »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « de la dernière publication d'un avis de cette déclaration » par « suivant la publication de l'avis ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

66238